



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°6/DCM20251209/185

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf du mois de décembre à dix-huit heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 03 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Justine BENIN, Pinchard DEROS.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Nadia OUJAGIR), Marie- Michelle HILDEBERT, (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Daniel DULAC), Joseph HILL (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Hermann SAINT-JULIEN (Pinchard DEROS).

Etaient absents excusés : MM. Evelyne CLOTILDE, Sandra SERMANSON, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	20	8	3	4

Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, trois (03) absents excusés et quatre (04) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Cadre Général portant sur le RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et - L.712-2, L 713-1, L.714-1, L.714-4 à L714-8,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le Décret N°2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnитaires de la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 aout 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la Circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération cadre N° 20/DCM2022/69 en date du 24 mai 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la Délibération N°13/DCM2024/177 en date du 19 décembre 2024 portant modification de la délibération cadre N° 20/DCM2022/69 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la Délibération N°9/DCM20251023/152 du 23 octobre 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : revalorisation du complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la Délibération en date du 9 décembre 2025 portant mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017

Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2024 et du 9 octobre 2025

Considérant le CST saisie en ses avis le 13 novembre 2025

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant la volonté de la collectivité de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant la volonté de regrouper en une seule délibération, toutes les délibérations relatives au RIFSEEP,

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard des critères appliqués et de moduler les montants attribués en fonction de l'emploi et des responsabilités occupés,

Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle,

Considérant que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) se définit comme un complément de rémunération. Que les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Considérant que les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Qu'elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Considérant que le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,

- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Considérant qu'actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et techniciens.

Considérant qu'après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Social Territorial pour avis, préalablement au vote de la délibération notamment pour une mise à jour globale des dispositions prises par la collectivité en application du dispositif RIFSEEP.

Considérant qu'à ce jour, notre collectivité dispose de trois (3) délibérations complémentaires et distinctes relatives au RIFSEEP. Qu'en effet, le 24 mai 2022, une délibération-cadre avait été adoptée afin de regrouper, en un seul document, l'ensemble des modifications intervenues depuis la mise en place du dispositif.

Considérant que les évolutions réglementaires de ces dernières années ont conduit à modifier cette délibération initiale.

Considérant qu'afin de garantir une meilleure lisibilité juridique et administrative, il apparaît nécessaire d'appliquer une délibération portant sur le RIFSEEP intégrant l'ensemble des dispositions applicables et adoptées à ce jour en une version consolidée.

Considérant que l'objectif est de :

- Disposer d'une délibération cadre reprenant l'ensemble du dispositif,
- Préciser le cadre réglementaire applicable,
- Optimiser son application et sa consultation par les services et les agents.

Considérant que le rapport de présentation annexé à la présente délibération apporte des éléments portant sur le cadre général et les dispositions applicables de manière détaillé.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'instaurer les dispositions du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-après :

1 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES CRITERES, DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS PAR CADRES D'EMPLOIS

1.1- LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, de la collectivité, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité correspond à la part fixe. Elle est mise en œuvre sur la base de la fonction occupée, le niveau de responsabilité et des compétences développés tout au long de la carrière de l'agent.

Conformément au décret du 20 mai 2014, chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions et des trois critères professionnels comme suit :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

1.2- LES CRITERES PROFESSIONNELS

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Il s'agit de tenir compte du niveau de responsabilité plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés,
- le niveau d'encadrement,
- la supervision, l'accompagnement d'autrui (hors NBI),
- la délégation de signature,

- la conduite de projet,
 - la préparation et/ou l'animation de réunion
 - le conseil aux élus ;
- **Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - La technicité, le niveau de difficulté,
 - La pratique et la maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier...),
 - Le niveau de diplôme attendu sur le poste,
 - L'habilitation/certification,
 - L'actualisation des connaissances,
 - La rareté de l'expertise,
 - Le degré d'autonomie.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** Il s'agit de contraintes particulières liées au poste. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - Les relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
 - Le risque d'agression physique et/ou verbale,
 - Les travaux dangereux,
 - Les travaux incommodants,
 - L'effort physique intensif
 - Le travail posté,
 - L'itinéraire/les déplacements,
 - La variabilité des horaires,
 - L'obligation d'assister aux instances.
- **La prise en compte de l'expérience professionnelle** permet de prendre en compte la situation de chaque agent. Aussi, elle est assimilée à la connaissance acquise au cours de la carrière et repose sur les indicateurs comme suit :
 - L'élargissement des compétences (l'expérience dans le domaine d'activité, l'expérience justifiable dans d'autres domaines, exercice des activités de la fonction),
 - L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail),
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (exploitation des acquis de l'expérience, mobilisation des acquis des formations suivies, niveau de diplôme effectivement détenu par l'agent).

Le comité technique en date du 24 novembre 2017 a émis un avis favorable à ces indicateurs susvisés.

Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification au sein de groupes de fonction.

1.3- LES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS

En vertu du principe de parité, les collectivités peuvent définir des montants minimums et maximums pour servir l'IFSE.

Il est à noter que le nombre de groupes de fonctions peut être défini librement sans être inférieur à un (1) par cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants planchers et des montants plafonds.

Ainsi, la part de l'IFSE sera accordée en fonction des critères prédéfinis et dans la limite des montants plafonds présentés dans le tableau suivant :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCES	MONTANTS PLANCHERS (ANNUEL)	MONTANTS PLAFONDS (ANNUEL)
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	8 000	35 000
	Groupe A2	DGA/DST	6 500	25 000
	Groupe A 3	Directeur	5 000	18 000
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	4 500	17 400
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	4 000	17 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3 000	9 000
	Groupe B 3	Chef de service Chargé de mission	2 500	7 000
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe C1	Chef de service	1 400	5 400

ADJOINTS D'ANIMATION AGENTS DE TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX AGENTS SPECIALISES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	TERRITORIAUX MAITRISE TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ECOLES TERRITORIAUX DU	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	1200	4 600
			Chef d'équipe	1 200	3 500
		Groupe C 3	Agent d'exécution	9 00	3 000

2 - Mise en œuvre du COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA : détermination DES CRITERES ET des montants PLAFONDS par groupes de fonctions

2-1 LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. La manière de servir sera appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel.

2-2 LES CRITERES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions arrêtées, le compte rendu d'appreciation de la valeur professionnelle (CRAV) permet de mettre en exergue les qualités professionnelles de l'agent et sert de base à l'appreciation de la manière de servir. L'engagement professionnel et la manière de servir pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants et validés en comité technique en date du 24 novembre 2017 :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles et éventuellement à la capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'appreciation générale du supérieur hiérarchique.

Afin de déterminer le montant du CIA, un système de pondération est adossé à chaque critère :

- 30% pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appreciation générale portée par le supérieur hiérarchique

2-3 LA DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Si la part IFSE du régime indemnitaire a vocation à rester relativement stable dans le temps, en revanche, il n'en est pas de même pour le CIA.

Le CIA est la part variable du RIFSEEP. Le montant attribué puis versé à chaque agent est révisable chaque année au regard de l'entretien professionnel.

Il est compris entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) défini pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

En effet, le budget alloué au versement du CIA pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Conformément aux dispositions en vigueur et selon les possibilités financières de la collectivité, le CIA pourrait être attribué selon les modalités suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOI FONCTIONS EXERCÉES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	0	2 016
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 736
	Groupe A 3	Directeur	0	1 624
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	0	1 512
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	0	1 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 232
	Groupe B 3	Chef de service Chargé de mission	0	1 008
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Groupe C1	Chef de service	0	896
	Groupe C2	Agent avec expertise Ou responsabilité particulière	0	672
		Chef d'équipe	0	672

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C 3	Agent d'exécution	0	448
---	------------	-------------------	---	-----

3 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

3-1 Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recruté au titre des articles L 332-8 1° L332-8 5° L332-13 L332-14 du code général de la fonction publique) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents bénéficiant d'un contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel.

Ces agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel l'emploi qu'ils occupent est rattaché.

3-2 les Modalités d'attribution

Le montant attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et des montants planchers et des montants plafonds arrêtés ci-dessus.

Les montants ainsi attribués (IFSE et CIA) seront proratisés pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et à temps partiel.

3-3 Les conditions de versement

L'IFSE sera versé mensuellement. Le CIA sera attribué, en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 et à l'issue des entretiens professionnels de l'année N. A ce titre, le versement du CIA interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf en cas de situation exceptionnelle.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, le CIA ne pourra leur être attribué.

3-4 Les conditions de réexamen

L'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen qui n'implique pas une augmentation automatique dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

3-5 Les modalités de maintien ou de suppression

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Aussi, Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat et à l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024 les modalités de versement de l'IFSE sont arrêtées comme suit :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, naissance, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, les congés pour accident de service /invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou maladie professionnelle, la période préparatoire au reclassement (PPR),
- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique,

- En cas de congé de longue maladie, ou de congé de grave maladie l'IFSE sera versé à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% la 2^{ème} et la 3^{ème} année,
- Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, en congé de grave maladie le montant de l'IFSE versé demeure acquis à l'agent,
- Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, le montant de l'IFSE versé durant son congé de longue maladie lui demeure acquis,
- L'IFSE n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée

3-6 Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- L'indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- L'indemnité de maniement de fonds.

Article 2 : D'abroger les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP notamment :

- Délibération cadre N° 20/DCM2022/69 en date du 24 mai 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

- Délibération 13/DCM2024/177 du 19 décembre 2024 portant modification de la délibération cadre N° 20/DCM2022/69 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).
- Délibération N° 9/DCM20251023/152 du 23 octobre 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : revalorisation des montants plafonds du complément indemnitaire annuel (CIA),

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au budget,

Article 4 : D'autoriser Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions opérationnelles.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Le Secrétaire,

 Marcelin CHINGAN

Fait à Le Moule, le 09 Décembre 2025
 Pour avis conforme
 Le Maire,

 Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-6DCM202512185-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Notifiée et publiée le 122/12/2025



RAPPORT DE PRESENTATION

**PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS
SUJETIONS EXPERTISES ET ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Saisissez du texte ici

Préambule

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et techniciens.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Social Territorial pour avis, préalablement au vote de la délibération notamment pour une mise à jour globale des dispositions prises par la collectivité en application du dispositif RIFSEEP.

Références Juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et - L.712-2, L.713-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-8,
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
- Décret N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Décret N°2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnитaires de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 aout 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Délibération cadre N° 20/DCM2022/69 en date du 24 mai 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).
- Délibération N°13/DCM2024/177 en date du 19 décembre 2024 portant modification de la délibération cadre N° 20/DCM2022/69 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).
- Délibération N°9/DCM20251023/152 du 23 octobre 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : revalorisation du complément indemnitaire annuel (CIA).
- Délibération portant mise en place de l'indemnité de maniement de fonds
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017
- Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2024 et du 9 octobre 2025
- Considérant le CST saisie en ses avis le 13 novembre 2025
- Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution des dispositions réglementaires susvisées,
- Considérant la volonté de la collectivité de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel,
- Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Considérant la volonté de regrouper en une seule délibération, toutes les délibérations relatives au RIFSEEP,
- Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent : part fixe,
- Du complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent : part variable,
- Considérant que la définition du cadre général précise les critères propres à la collectivité ainsi que le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois en instaurant des montants plafonds dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du budget disponible,

- Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard des critères appliqués et de moduler les montants attribués en fonction de l'emploi et des responsabilités occupés,
- Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle,

Dispositions opérationnelles

1 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES CRITERES, DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS PAR CADRES D'EMPLOIS

1.1- LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, de la collectivité, une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité correspond à la part fixe. Elle est mise en œuvre sur la base de la fonction occupée, le niveau de responsabilité et des compétences développés tout au long de la carrière de l'agent.

Conformément au décret du 20 mai 2014, chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions et des trois critères professionnels comme suit :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

1.2- LES CRITERES PROFESSIONNELS

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Il s'agit de tenir compte du niveau de responsabilité plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés,
 - le niveau d'encadrement,
 - la supervision, l'accompagnement d'autrui (hors NBI),
 - la délégation de signature,
 - la conduite de projet,
 - la préparation et/ou l'animation de réunion
 - le conseil aux élus ;
-
- **Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - La technicité, le niveau de difficulté,

- La pratique et la maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier...),
 - Le niveau de diplôme attendu sur le poste,
 - L'habilitation/certification,
 - L'actualisation des connaissances,
 - La rareté de l'expertise,
 - Le degré d'autonomie.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** Il s'agit de contraintes particulières liées au poste. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - Les relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
 - Le risque d'agression physique et/ou verbale,
 - Les travaux dangereux,
 - Les travaux incommodants,
 - L'effort physique intensif
 - Le travail posté,
 - L'itinéraire/les déplacements,
 - La variabilité des horaires,
 - L'obligation d'assister aux instances.
 - **La prise en compte de l'expérience professionnelle** permet de prendre en compte la situation de chaque agent. Aussi, elle est assimilée à la connaissance acquise au cours de la carrière et repose sur les indicateurs comme suit :
 - L'élargissement des compétences (l'expérience dans le domaine d'activité, l'expérience justifiable dans d'autres domaines, exercice des activités de la fonction),
 - L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail),
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (exploitation des acquis de l'expérience, mobilisation des acquis des formations suivies, niveau de diplôme effectivement détenu par l'agent).

Le comité technique en date du 24 novembre 2017 a émis un avis favorable à ces indicateurs susvisés.

Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification au sein de groupes de fonction.

1.3- LES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS

En vertu du principe de parité, les collectivités peuvent définir des montants minimums et maximums pour servir l'IFSE.

Il est à noter que le nombre de groupes de fonctions peut être défini librement sans être inférieur à un (1) par cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants planchers et des montants plafonds.

Ainsi, la part de l'IFSE sera accordée en fonction des critères prédefinis et dans la

limite des montants plafonds présentés dans le tableau suivant :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCES	MONTANTS PLANCHERS (ANNUEL)	MONTANTS PLAFONDS (ANNUEL)
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	8 000	35 000
	Groupe A2	DGA/DST	6 500	25 000
	Groupe A 3	Directeur	5 000	18 000
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	4 500	17 400
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	4 000	17 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3 000	9 000
	Groupe B 3	Chef de service Chargé de mission	2 500	7 000
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	1 400	5 400
	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	1200	4 600
		Chef d'équipe	1 200	3 500
	Groupe C 3	Agent d'exécution	9 00	3 000

2 - Mise en œuvre du COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA : détermination DES CRITERES ET des montants PLAFONDS par groupes de fonctions

2-1 LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. La manière de servir sera appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel.

2-2 LES CRITERES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions arrêtées, le compte rendu d'appréciation de la valeur professionnelle (CRAV) permet de mettre en exergue les qualités professionnelles de l'agent et sert de base à l'appréciation de la manière de servir. L'engagement professionnel et la manière de servir pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants et validés en comité technique en date du 24 novembre 2017 :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles et éventuellement à la capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Afin de déterminer le montant du CIA, un système de pondération est adossé à chaque critère :

- 30% pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique

2-3 LA DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Si la part IFSE du régime indemnitaire a vocation à rester relativement stable dans le temps, en revanche, il n'en est pas de même pour le CIA.

Le CIA est la part variable du RIFSEEP. Le montant attribué puis versé à chaque agent est révisable chaque année au regard de l'entretien professionnel.

Il est compris entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) défini pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

En effet, le budget alloué au versement du CIA pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Conformément aux dispositions en vigueur et selon les possibilités financières de la collectivité, le CIA pourrait être attribué selon les modalités suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOI FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	0	2 016
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 736
	Groupe A 3	Directeur	0	1 624
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	0	1 512
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	0	1 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 232
	Groupe B 3	Chef de service Chargé de mission	0	1 008
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	0	896
	Groupe C2	Agent avec expertise Ou responsabilité particulière	0	672
		Chef d'équipe	0	672
	Groupe C 3	Agent d'exécution	0	448

3 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

3-1 Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recruté au titre des articles L 332-8 1° L332-8 5° L332-13 L332-14 du code général de la fonction publique) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents bénéficiant d'un contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel.

Ces agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel l'emploi qu'ils occupent est rattaché.

3-2 les Modalités d'attribution

Le montant attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et des montants planchers et des montants plafonds arrêtés ci-dessus.

Les montants ainsi attribués (IFSE et CIA) seront proratisés pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et à temps partiel.

3-3 Les conditions de versement

L'IFSE sera versé mensuellement. Le CIA sera attribué, en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 et à l'issue des entretiens professionnels de l'année N. A ce titre, le versement du CIA interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf en cas de situation exceptionnelle.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, le CIA ne pourra leur être attribué.

3-4 Les conditions de réexamen

L'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen qui n'implique pas une augmentation automatique dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions

avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

3-5 Les modalités de maintien ou de suppression

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Aussi, Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat et à l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024 les modalités de versement de l'IFSE sont arrêtées comme suit :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, naissance, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, les congés pour accident de service /invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou maladie professionnelle, la période préparatoire au reclassement (PPR),
- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique,
- En cas de congé de longue maladie, ou de congé de grave maladie l'IFSE sera versé à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% la 2^{ème} et la 3^{ème} année,
- Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, en congé de grave maladie le montant de l'IFSE versé demeure acquis à l'agent,
- Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, le montant de l'IFSE versé durant son congé de longue maladie lui demeurent acquis,
- L'IFSE n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée

3-6 Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- L'indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- L'indemnité de maniement de fonds.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la prise d'effet de la présente délibération, seront abrogées :

- La délibération cadre N° 20/DCM2022/69 en date du 24 mai 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).
- La délibération 13/DCM2024/177 du 19 décembre 2024 portant modification de la délibération cadre N° 20/DCM2022/69 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).
- La délibération N° 9/DCM20251023/152 du 23 octobre 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : revalorisation des montants plafonds du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Secrétaire,
Marcelin CHINGAN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-6DCM202512185-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025